

DECISION DU MAIRE

N°09/2025

Avenant au marché d'animation et de gestion de l'ALSH périscolaire et extrascolaire

Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux délégations accordées au maire par les assemblées délibérantes,

Vu le Code de la commande publique

Vu la délibération du Conseil Municipal n°074-2024 du 31 octobre 2024 portant délégation d'attributions au maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°051-2024 du 22 août 2024 approuvant le lancement d'une consultation publique pour l'animation et la gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement périscolaire et extrascolaire, et autorisant le maire à conclure le marché afférent,

Vu sa décision n°32-2024 du 25 novembre 2024 attribuant le marché d'animation et de gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement périscolaire et extrascolaire, à l'association IFAC, sise 23 Rue de la République, à Marseille (13002),

Vu le marché n°06-2024 conclu le 27 novembre 2024 avec l'IFAC et transmis en Préfecture du Gard le 24 février 2025 au titre du contrôle de légalité,

Vu les observations de la Préfecture du Gard par courrier en date du 14 avril 2025,

Considérant que l'absence du rappel des dispositions de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République est de nature à entacher d'illégalité le marché conclu avec l'IFAC,

Considérant donc la nécessité de modifier les dispositions du cahier des clauses techniques particulières,

DECIDE

1. De modifier le cahier des clauses techniques du marché de gestion et d'animation des ALSH par l'ajout d'une clause relative au respect des principes de la République ;
2. De conclure l'avenant afférent avec Monsieur le Directeur Général de l'IFAC.

Fait à Jonquières Saint Vincent, le 25 avril 2025



Le Maire,
Jean-Marie FOURNIER